Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 029-212902712-20261005-D_2026_10_01-DE

MAIRIE

Conseil Municipal du 05 octobre 2026
Délibération n°2026.10.01

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Maire : Mme Marie-Claire HÉNAFF
Secrétaire de séance : Gaëtan PAPE

L'an deux mille vingt-six, le 05 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Saint- Vougay s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Mme Marie-Claire HÉNAFF, Maire.

Date de convocation : 24 septembre 2026

Étaient présents : Mme Marie-Claire HÉNAFF, M. Jean-Luc POSTEC, Mme Katell IZORÉ, M. Christophe QUENEL, Mme Nathalie TANNÉ, Mme Martine PALUD, M. Fabrice TANGUY, Mme Nathalie DELACOUDRE, Mme Roselyne HAMON, M. Gaëtan PAPE, Mme Isabelle ROCABOIS, M. Olivier CADIOU.

Elu(es) absent(es) : M. Thibault HENRY donne pouvoir à M. Jean-Luc POSTEC
Mme Sophie PERSON donne pouvoir à M. Olivier PALUD
M. Olivier PALUD,

Secrétaire de Séance : M. Gaëtan PAPE

D. n° 2026.10.01 : Approbation du Procès-verbal du 07 septembre 2026

Chaque conseiller municipal ayant reçu le procès-verbal de la dernière réunion par e-mail, il n'est pas procédé à sa lecture. Madame le maire, interroge les membres du Conseil municipal si des remarques ou des commentaires sont à formuler et les soumet ensuite à l'approbation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2026 à l'unanimité des membres présents.

Le secrétaire
Gaëtan PAPE

Le Maire
Marie-Claire HÉNAFF

MAIRIE DE ST VOUGAY 29440

Acte rendu Exécutoire compte tenu de : le 13 octobre 2026
La transmission au contrôle de légalité, : le 13 octobre 2026
La publication : le 13 octobre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044Rennes Cedex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.